



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Lille, le 13 septembre 2018

Unité Départementale de l'Aisne  
47 avenue de Paris  
02200 SOISSONS

### Équipe 2

Affaire suivie par : Yves LEGUILLIER  
& Julien DEVROUTE  
[yves.leguillier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yves.leguillier@developpement-durable.gouv.fr)  
[julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr](mailto:julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 23 59 96 12  
Fax : 03 23 59 96 10

## RAPPORT DE VISITE

### ÉTABLISSEMENT

Nom de l'entreprise : GREENFIELD SAS  
Adresse : Z.I de la Grande Borne - 02400 CHATEAU-THIERRY  
Personnes rencontrées : M. BENAULT – Directeur d'établissement  
M.LAURENT - Responsable Qualité & Environnement  
M.CAPITAINE – Responsable Sécurité  
Type d'établissement : SB / A / PN / IED  
N° S3IC : 0051.00143

### VISITE

Date d'inspection : 16 mai 2018  
Type d'inspection :  Renforcée  Approfondie  Courante  
Inspecteurs : Alaoudine MAYOUFI – UD de l'Aisne – équipe 2  
Julien DEVROUTE – Service Risques – Pôle Risques chroniques  
Rejets aqueux  
Objet de la visite : Récolement APMD du 22 février 2018  
Instruction dossier de réexamen

### SUITES DE LA VISITE

Lettre de suites  Mise en demeure  Suites administratives  Suites pénales

## Sommaire

### Annexes

- 1. Objet de la visite d'inspection
- 2. Présentation de l'établissement
- 3. Résultats de la visite d'inspection
- 4. Conclusion et suites

- 1. Grille de visite d'inspection
- 2. Lettre de suites

### **I. Objet de la visite d'inspection**

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2018 de la DREAL Hauts-de-France .

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 19 avril 2018.

Elle porte sur les rejets aqueux, l'instruction du dossier de réexamen par rapport au BREF Papeteries, et le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2018.

### **II. Présentation succincte de l'établissement**

La société GREENFIELD S.A.S. exploite sur le territoire de la commune de CHÂTEAU THIERRY un établissement ayant comme activité principale la fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers. Cette exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 modifié depuis par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

### **III. Résultats de la visite d'inspection**

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salles de réunion).

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la visite figurent dans la grille d'inspection en annexe 1.

Les vérifications ont été effectuées par sondage.

La visite d'inspection n'a pas révélé de non-conformité majeure.

A l'issue de la visite, l'Inspection de l'Environnement formule une non-conformité ne constituant pas une non-conformité majeure : le dernier contrôle inopiné des rejets aqueux fait état de dépassements de la valeur limite en concentration en MES, DBO5, DCO, azote global et phosphore. Ces dépassements sont confirmés par les résultats d'autosurveillance déclarés dans GIDAF. De légers dépassements réguliers du pH sont également constatés. L'exploitant doit maintenir sa vigilance sur le pH afin de garantir l'absence de dérive sur ce paramètre.

L'augmentation à venir de valeurs limites (dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen) doit permettre à l'exploitant de respecter à la fois les valeurs limites en azote ainsi qu'en MES, DCO et DBO5. Un point de la situation sera fait par l'exploitant au 31 décembre 2018.

Ces points figurent en gras dans la grille d'inspection en annexe au présent rapport.

La visite a par ailleurs permis de constater que l'exploitant respecte les quatre points ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2018.

#### **IV. Conclusion et suites (administratives et pénales) :**

Une inspection a été effectuée le 16 mai 2018 sur l'établissement GREENFIELD sur la commune de CHATEAU THIERRY. Elle a permis d'aborder les thématiques suivantes : respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2018, et instruction du dossier de réexamen au regard du BREF PP.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant par la lettre de suites en annexe.

Cette lettre de suites invite l'exploitant à répondre à la non-conformité relevée par l'inspection à l'issue de la visite dans un délai fixé dans cette même lettre.

Compte tenu des constats effectués lors de l'inspection, aucune suite administrative n'est proposée.

L'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2018. Nous proposons donc à M. le Préfet de l'abroger.

##### Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement  
spécialité installations classées



Julien DEVROUTE

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France – A l'attention du Chef du Service Risques.

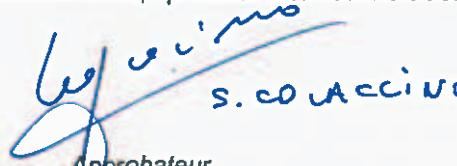
Saint-Quentin, le 13/05/18

La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne



##### Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées



##### Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de l'Aisne

Lille, le

Pour le directeur et par délégation.



26 SEP. 2018



# Annexe 1

Société **GREENFIELD SAS**  
à  
**CHATEAU THIERRY**

**Inspection du 16 mai 2018**

---

**PARTIE 1 : Suites des écarts communs aux visites d'inspection du 25/10/2016 & du 29/11/2017**

---

**> Référence**

**> Détail de la prescription**

**ARTICLE 2**

L'article 24.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 24.7 :**

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Le rejet de ces eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

température inférieure à 30°C

couleur : la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mgPt/l  
indice phénols : 0,1 mg/l

phénols : 0,05 mg/l

composés organiques du chlore (A.O.X) : 1 mg/l

hydrocarbures totaux : 1 mg/l

substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final, et en flux et concentration cumulés) :

*Article 2 de l'arrêté préfectoral  
du 12 février 2008*

substances listées en annexe IVa : 0,05 mg/l

substances listées en annexe IVb : 1,5 mg/l

substances listées en annexe IVc : 4 mg/l

(annexes de l'arrêté ministériel du 03/04/2000)

débits maximaux

instantané : 150 m<sup>3</sup>/h

journalier : 3 200 m<sup>3</sup>/j

toléré à 4 600 m<sup>3</sup>/j en phase de démarrage / mise au point, soit 450 h/an maximum

PARAMETRES	MES	DCO	DB05	Azote global	Phosphore total
Concentration maximale en moyenne journalière en mg/l	70	500	40	10	2
Flux maximal journalier en kg/j	140	1400	100	32	6,4
Flux maximal mensuel en kg/mois	3100	37200	3100	-	

Flux maximal annuel en kg/an	36500	438 000	36500	-	-
------------------------------	-------	---------	-------	---	---

\*Azote global = Azote organique + Azote ammoniacal + Azote oxydé.

#### > Constat du 25/10/2016

Les eaux résiduaires du process sont traitées par la station d'épuration du site avant rejet dans la Marne. Des prélèvements et des mesures sont réalisés sur ces eaux après traitement. Les résultats de ces mesures sont enregistrés sur l'application GIDAF. Sur la base d'une analyse des résultats des mesures réalisées au cours du premier semestre de l'année 2016 figurant sur GIDAF, il ressort qu'il y a des dépassements réguliers des valeurs limites en concentration et flux en azote, notamment avec une concentration moyenne de 13,5 mg/j et un flux moyen de 32,4 kg/j.

Cet écart récurrent en concentration et la valeur limite concernée sont évoqués dans le dossier de réexamen fourni par la société GREENFIELD dans le cadre de l'application de la directive IED et de la parution des conclusions du BREF PP (Décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil). Il est à noter que ce dossier de réexamen aborde ces dépassements réguliers en azote et qu'une demande de révision de la valeur limite est formulée dans ce dossier.

#### Visite d'inspection du 29/11/17

##### Éléments de réponse apportés par l'exploitant

Concernant les dépassements en azote (N) et phosphore (P), qui peuvent être générés lors des phases d'arrêt et de remise en route de l'usine, l'exploitant les a expliqués par l'utilisation d'un nouveau nutrient phospho-azoté utilisé dans le cadre de l'optimisation de l'efficacité de la station d'épuration. Ce nouveau produit nécessite un suivi précis et des ajustements de concentrations qu'il faut affiner. La mise en place de ce produit appelé "NBCO", produit non dangereux, a pour objectif de les aider justement à maîtriser les rejets azote et a eu l'avantage de remplacer sur le site 2 produits dangereux à savoir l'acide phosphorique et l'ammoniaque.

#### > Analyse de l'Inspection et remarques de l'exploitant

Le rapport de contrôle inopiné des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu, réalisé le 28 et 29 juin 2017 fait état d'un dépassement sur les valeurs limites en concentration et en flux en azote (20,8 mg/l au lieu de 10 mg/l et 45,15 kg/j au lieu de 32 kg/j).

Sur la base d'une analyse des résultats des mesures réalisées de février à juillet 2017 figurant sur l'application GIDAF, il ressort qu'il y a des dépassements réguliers des valeurs limites en concentration et flux en azote et phosphore. Les valeurs moyennes de rejets au cours de cette période sont indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Rejets de février à juillet 2017		APC du 12/02/2008	
	Valeur moyenne en concentration (mg/l)	Valeur moyenne en Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Azote global	14,69	24,1	10	32
Phosphore	2,53	4,05	2	6,4

En ce qui concerne les dépassements en phosphore, l'exploitant a indiqué que la valeur moyenne de concentration a été impactée par des rejets importants de phosphore au mois d'avril, consécutifs à un arrêt de l'usine au mois de mars. L'exploitant a indiqué qu'en général, la valeur limite de concentration en phosphore est respectée.

En ce qui concerne les dépassements de concentration en azote, l'exploitant indique qu'ils sont dus à une diminution importante du débit des eaux rejetées. En effet, le débit journalier d'eaux rejetées serait actuellement aux alentours de 1800 m<sup>3</sup>, alors que le débit maximal autorisé est de 3200 m<sup>3</sup>. L'exploitant indique que son établissement respecte la valeur limite haute de flux spécifique imposée par les conclusions MTD du Bref PP (MTD 40, tableau 16 : 0,1 kg/t). Il indique aussi que l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ne prévoit pas de valeur limite de concentration en azote lorsque le flux journalier est inférieur à 50 kg/j.

## nouvelle du constat

- Soldé
- Non soldé
- Partiellement soldé

- Écart Majeur
- Écart
- Observation
- Conforme
- Déjà signalé

- Administrative
- Pénale
- Lettre de suite
- Aucune

### Écart 1 :

*Les valeurs limites de concentration dans les rejets des eaux résiduaires, fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2008, ne sont pas respectées, en particulier pour l'azote et le phosphore.*

*Par lettre de suite, dont une copie est jointe au présent rapport, l'inspection a demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour que les valeurs limites de concentration, fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2008, soient respectées, notamment après un arrêt de l'usine.*

### Observation 1 :

*En ce qui concerne les dépassements de concentration en azote, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen IED en justifiant que le milieu récepteur peut tolérer la nouvelle valeur limite de concentration en azote sollicitée.*

## Visite d'inspection du 16/05/18

### Constats

Un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement a été réalisé les 19 et 20 février 2018. Il n'en ressort pas de dépassement en phosphore mais toujours un dépassement de la concentration en azote global (17 mg/l au lieu de 10 mg/l) ainsi que des dépassements de la concentration en MES (89 mg/l au lieu de 70 mg/l), DBO5 (53 mg/l au lieu de 40 mg/l) et DCO (574 mg/l au lieu de 500 mg/l). Un courrier a été adressé à l'exploitant le 29 mars 2018 afin de lui demander de préciser les raisons identifiées pour ces dépassements et les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant y a répondu par courrier du 5 avril 2018.

L'autosurveillance déclarée sous GIDAF par Greenfield a été consultée. Les dépassements en azote sont toujours constatés (86 % de dépassement de la concentration entre août 2017 et mars 2018 ; 17 % pour le flux). Pour le phosphore les dépassements sont également réguliers (37 % de dépassement de la concentration sur la même période).

L'exploitant a également été invité à porter une vigilance sur le pH qui présente 12 % de valeurs en dépassement de la valeur haute (8,5) sur la période avec une moyenne globale de 8,2.

Depuis début 2018 des dépassements en DCO, DBO5, MES et phosphore en plus de l'azote, sont également régulièrement constatés avec comme commentaire justificatif sous GIDAF « difficultés d'exploitation STEP, carence en oxygène et en nutriment phospho azoté ».

Dans son courrier du 5 avril 2018, l'exploitant développe ces éléments en précisant que ces dépassements sont liés « aux phases d'optimisation de la consommation du nutrient phospho-azoté ». En effet afin de limiter les dépassements en azote dans les effluents l'exploitant recherche la « limite basse de produit injecté » qui permettrait de respecter la valeur limite d'émission tout en ne nuisant pas au bon fonctionnement de la station car « le risque est de carencer et d'impacter l'efficacité de la station sur les autres paramètres [MES, DCO, DBO5] ». L'exploitant précise qu'il se trouvait dans une telle phase lors du contrôle inopiné. Il corrobore ses propos par des graphiques. La diminution d'injection entraînant donc une augmentation des teneurs en MES et DCO. Pour compenser cette augmentation, l'exploitant doit alors injecter une quantité plus importante de nutrient mais ceci entraîne alors de nouveaux dépassements des teneurs en azote. L'exploitant fait donc part de la complexité à déterminer le bon dosage. L'exploitant conclut son courrier en précisant que « les nouvelles prescriptions e valeurs limites attendues via le nouvel arrêté préfectoral à venir contribueront à [nous] aider pour l'exploitation de la station d'épuration et l'atteinte de ses objectifs ». En effet, dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen l'exploitant a sollicité la révision à la hausse de ses valeurs limites en azote, qu'il a assortie d'une étude d'acceptabilité par le milieu. Le rapport d'instruction en cours de finalisation devrait donc aboutir à la proposition d'augmenter les valeurs limites en concentrations de 10 mg/l à 20 mg/l, et en flux de 32 kg/j à 37 kg/j.

S'agissant de la problématique du pH, l'exploitant a indiqué le jour de la visite que les valeurs élevées peuvent s'expliquer par une eau très calcaire due aux charges minérales du papier. La réduction de la consommation d'eau ayant eu notamment pour conséquence d'augmenter la concentration en carbonate de calcium. Ces teneurs sont difficiles à faire baisser à moins d'injecter des quantités importantes d'acide, ce qui poserait d'autres problématiques au niveau de la station de traitement. L'exploitant a précisé avoir changé début avril la formulation du nutrient afin de

rééquilibrer le pH. La consultation des déclarations GIDAF de mai à juillet 2018 montrent que les valeurs journalières de pH mesurées continuent de « flirter » avec la limite haute de 8,5 sans pour autant être systématiquement au-dessus, et les dépassements constatés restent faibles (un maximum de 9 mesuré en mai et de 8,6 en juin et juillet). L'exploitant doit donc maintenir sa vigilance sur le pH afin de garantir l'absence de dérive sur ce paramètre.

Qualification du constat	Suite proposée
<input type="checkbox"/> NC Majeure <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme	<input checked="" type="checkbox"/> Lettre de suites <input type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale <input type="checkbox"/> Aucune
	<p>L'exploitant doit maintenir sa vigilance sur le pH afin de garantir l'absence de dérive sur ce paramètre.</p> <p>L'augmentation à venir des valeurs limites en azote global doit permettre à l'exploitant de respecter à la fois les valeurs limites en azote ainsi qu'en MES, DCO et DBO5. Un point de la situation sera fait par l'exploitant au 31 décembre 2018.</p>

## PARTIE 2 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2018

### > Référence

#### Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2018

Respecter sans délai l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009 qui prévoit que les résultats d'analyses des eaux résiduaires du mois N soient transmis à l'inspection par voie électronique sur le site de télédéclaration (GIDAF) avant la fin du mois N+ 1.

Respecter sans délai le délai de transmission, via l'application GIDAF, des résultats d'analyses sur les eaux des tours aéroréfrigérantes fixé à 30 jours après les prélevements par le point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.

### Constat

Le jour de la visite, les résultats d'analyses 2017 des eaux résiduaires ayant rejet dans le milieu avaient bien été enregistrés sur l'application GIDAF, ainsi que les déclarations de janvier à mars 2018 ('exploitant avait jusqu'au 31 mai 2018 pour déclarer ses résultats du mois d'avril). La disposition concernant la transmission des résultats d'analyses des eaux résiduaires était donc respectée. La consultation des déclarations montre que depuis début janvier 2018, les déclarations sont bien transmises mensuellement par l'exploitant (généralement en milieu de mois) sur GIDAF. Les déclarations effectuées depuis la visite d'inspection l'ont également été dans les délais.

En ce qui concerne les résultats d'analyses des tours aéro-réfrigérantes, les résultats d'analyses étaient également renseignés sur l'application GIDAF jusqu'au mois de mars 2018. Les résultats d'analyses des mois de décembre 2017, janvier 2018 et mars 2018 ne font état d'aucun dépassement. Ces résultats sont dorénavant transmis à fréquence régulière (pour mémoire ceux des deuxième et troisième trimestre 2017 avaient tous été transmis quelques jours seulement avant la visite d'inspection du 29 novembre 2017). Les résultats du prélèvement du 21 décembre 2017 ont été transmis le 4 janvier 2018 ; ceux du 16 janvier 2018 ont été transmis le 20 février 2018 et ceux du 22 mars 2018 ont été transmis le 12 avril 2018. Même si le délai de 30 jours a été légèrement dépassé en janvier, on constate une nouvelle rigueur dans la transmission de ces données, qui s'est confirmée pour les analyses réalisées depuis la visite d'inspection.

Par ailleurs, le cadre GIDAF a été mis à jour par l'inspection comme précisé en visite (suppression des paramètres RSDE).

Qualification du constat	Suite proposée
<input type="checkbox"/> NC Majeure	
<input type="checkbox"/> NC	
<input type="checkbox"/> Observation	
<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Lettre de suites
	<input type="checkbox"/> Administrative
	<input type="checkbox"/> Pénale
	<input checked="" type="checkbox"/> Aucune

L'exploitant respecte donc ces deux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le Préfet de lever ces deux points de la mise en demeure.

## > Référence

## > Détail de la prescription

### II.16 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Article 16 de l'annexe II de l'APC du 20/12/2016

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (chaque exploitation agricole reçoit une copie de son bilan annuel). Un exemplaire du document est transmis aux préfets de l'Aisne et de l'Oise avant le 31 mai de l'année suivant chaque campagne, aux chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année.

Chaque année une réunion de rendu des pratiques de l'épandage devra être organisée à laquelle seront invités tous les agriculteurs concernés par le bilan annuel, les maires des communes concernées par le bilan annuel, l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France au titre de la police de santé publique, les Directions Départementales des Territoires de l'Aisne et de l'Oise au titre de la police de l'eau, les chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise, ainsi que le président de la commission locale de l'eau du SAGE « Aisne Vesle Suize ».

## > Constats de l'inspection du 29 novembre 2017

Le bilan annuel de l'épandage 2016 n'avait pas été transmis aux chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année. Ce bilan devait être transmis à ces destinataires avant le 31 mai 2017.

Contrairement aux dispositions de l'article 16 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, la société GREENFIELD n'a pas réalisé en 2017 de réunion de rendu du bilan annuel de l'épandage 2016.

Suite à la visite d'inspection du 29 novembre 2017, il a donc été proposé de mettre en demeure l'établissement sur ce sujet. L'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 22 février 2018 reprend donc le sujet aux deux derniers alinéas de l'article 1 :

- respecter le point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, notamment en transmettant, sous un délai d'un mois, le bilan annuel de l'épandage 2016 aux chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année. L'exploitant doit justifier ces transmissions auprès du Préfet sous ce même délai. Les bilans annuels de l'épandage de l'année N devront désormais être transmis à ces destinataires avant le 31 mai de l'année N+1
- respecter le point II.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016, en réalisant notamment une réunion de rendu du bilan annuel de l'épandage 2017 avant le 31 mai 2018

## > Constats lors de l'inspection du 16 mai 2018

Le bilan annuel épandage 2016 a bien été envoyé en préfecture de l'Aisne et de l'Oise par courrier du 04/12/17.

L'exploitant a également indiqué que les chambres d'agriculture ont bien été destinataires de ce bilan par un courrier des 05/12/17 (Aisne) et 06/12/17 (Oise), ainsi que les maires des communes concernées par l'épandage en 2016 par un courriel du 22 décembre 2017. L'inspection des installations classées a été destinataire d'une copie de ces envois.

La réunion de rendu du bilan annuel de l'épandage 2017 était, quant à elle, programmée le 17 mai 2018.

Lors de notre visite d'inspection, l'exploitant nous a présenté le diaporama qu'il devait présenter lors de cette réunion. Par courriel du 22 mai 2018, l'exploitant nous a envoyé une copie du courrier daté du même jour adressé à Monsieur le préfet afin de confirmer la bonne tenue de cette réunion. Il joint les éléments justificatifs suivants :

- copie du courriel d'invitation (du 23 avril 2018) à cette réunion aux maires des communes concernées par l'épandage en 2017, contenant un lien permettant le téléchargement du bilan agronomique 2017 d'épandage
- copie des courriers adressés le 19 avril 2018 aux chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise par lesquels Greenfield transmettait le bilan agronomique 2017 d'épandage,
- la liste des personnes présentes à la réunion du 17 mai,
- les présentations sur le bilan 2017 réalisées lors de cette réunion.

> Qualification du constat	> Suite proposée
<input type="checkbox"/> NC Majeure <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale <input type="checkbox"/> Lettre de suite <input checked="" type="checkbox"/> Aucune

L'exploitant a donc satisfait aux exigences de l'article 16 de l'arrêté du 20/12/2016, et donc aux deux derniers points de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/02/18. L'inspection des installations classées propose donc de lever ces points de l'arrêté de mise en demeure.

## PARTIE 3 : Visite d'inspection du 16 mai 2018

### > Constats de l'inspection

La visite d'inspection du 16 mai 2018 a également été l'occasion de faire le point sur l'instruction du dossier de réexamen déposé par Greenfield.

L'exploitant a bien répondu aux divers courriers transmis par l'inspection :

→ courrier du 16 janvier 2018 demandant le positionnement par rapport aux BREF transverses : les éléments de l'exploitant ont été transmis par courrier du 08/03/18.

→ courrier du 19 février 2018 transmettant le projet d'APC IED.

L'exploitant a répondu par courrier du 15 mars 2018. Ses remarques principales portaient sur certaines VLE (DBO5 et phosphore total, dispositions en cas de cessation d'activité). La visite a ainsi été l'occasion d'échanger sur le sujet et d'aboutir à un consensus sur les valeurs retenues. Un point précis sur le sujet sera fait dans le rapport d'instruction qui sera prochainement transmis à Monsieur le Préfet.





PREFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Aisne  
47 avenue de Paris  
02200 SOISSONS

Affaire suivie par : Yves LEGUILLIER & Julien  
DEVROUTE

Tél. : 03 23 59 96 12  
Fax : 03 23 59 96 10  
[yves.leguillier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yves.leguillier@developpement-durable.gouv.fr)  
[julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr](mailto:julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr)

À

Monsieur le directeur de la Société  
GREENFIELD SAS  
Z.I de la Grande Borne  
02400 CHATEAU-THIERRY

Lille, le 26 SEP. 2018

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Visite d'inspection approfondie du 16 mai 2018

**P.J :** Copie du rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

Le 16 mai 2018, j'ai procédé à une visite d'inspection approfondie de votre établissement portant sur le thème des rejets aqueux, de l'instruction de votre dossier de réexamen par rapport au BREF Papeteries, et le récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2018.

Conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe au présent courrier la copie de notre rapport d'inspection listant de manière exhaustive les constats de cette inspection.

A l'issue de la visite, l'Inspection de l'Environnement relève une non-conformité ne constituant pas une non-conformité majeure : le dernier contrôle inopiné des rejets aqueux fait état de dépassements de la valeur limite en concentration en MES, DBO5, DCO, azote global et phosphore. Ces dépassements sont confirmés par les résultats d'autosurveillance déclarés dans GIDAF. De légers dépassements réguliers du pH sont également constatés. Vous devez maintenir votre vigilance sur le pH afin de garantir l'absence de dérive sur ce paramètre. L'augmentation à venir des valeurs limites en azote global (dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen) doit vous permettre de respecter à la fois les valeurs limites en azote ainsi qu'en MES, DCO et DBO5. Vous nous transmettrez un point sur la situation au 31 décembre 2018.

Par ailleurs, au cours de cette inspection il n'a pas été mis en évidence d'écart vis-à-vis des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2018 portant sur les déclarations GIDAF et le bilan annuel d'épandage. En conséquence, je vous informe que l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet d'abroger la mise en demeure du 22 février 2018.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,  
L'inspecteur de l'Environnement  
(Spécialité installations classées)



Julien DEVROUTE

